

Commune de Prangins <u>Municipalité</u>

Préavis No 32/18 au Conseil Communal

Arrêté d'imposition pour l'année 2019

François Bryand, Syndic

1. Introduction

L'arrêté d'imposition de la Commune de Prangins, adopté par le Conseil communal le 24 octobre 2017 et approuvé par le Conseil d'Etat, arrive à échéance le 31 décembre 2018.

L'article 4 de la Loi vaudoise sur les communes (LC) prescrit que le Conseil communal délibère sur le projet d'arrêté d'imposition. Conformément aux directives du Service des communes et du logement, l'arrêté d'imposition doit être remis, cette année, à la Préfecture du district pour le 29 octobre 2018, afin d'être soumis au Conseil d'Etat pour ratification. Aucun délai n'est accordé au-delà de cette date. Si ce délai ne devait pas être respecté, le taux actuel serait tacitement reconduit.

L'arrêté peut être élaboré pour une période de cinq ans au maximum, mais les communes peuvent chaque année soumettre un nouvel arrêté au Conseil d'Etat. La Municipalité vous propose d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2019 uniquement, avec échéance au 31 décembre 2019.

Pour mémoire, notre taux d'impôt communal actuel pour l'année 2018 est de 56.00 % de l'impôt cantonal de base, qui se situe à 154.50 %. En 2018, ce taux reste attractif en comparaison avec les 47 communes du district de Nyon, dont six seulement affichent un taux inférieur au nôtre.

Nous rappelons que l'arrêté d'imposition est le principal moyen pour la Municipalité de s'assurer des recettes financières susceptibles de couvrir le montant des charges de fonctionnement inscrit au budget et de libérer une marge d'autofinancement.

2. Rappel de la situation financière au 31 décembre 2017

L'exercice 2017 s'est clôturé avec des résultats supérieurs aux prévisions, aussi bien en ce qui concerne le compte de fonctionnement que la marge d'autofinancement. A l'image de 2016, les comptes 2017 montrent un excédent de revenus alors que le budget prévoyait un excédent de charges. La marge d'autofinancement pour l'année 2017 a été de CHF 1'278'032.-. Ce résultat doit par ailleurs tenir compte de la constitution d'une provision de CHF 600'000.- afin d'anticiper le décompte final de la péréquation. A noter que cette provision, initiée en 2016, figure aujourd'hui à hauteur de CHF 1'600'000.- au bilan.

Notre dette n'a pas augmenté en 2017. Le renouvellement d'un emprunt, arrivé à échéance en 2017, génère un gain substantiel d'intérêt passif. Elle est de CHF 24'470'000 au 31.12.2017 en dessous de notre plafond d'endettement de 30 millions de francs, fixé pour la législature.

3. Situation prévisionnelle au 31 décembre 2018

Le budget 2018, tel qu'adopté par le Conseil communal est équilibré et présente une marge d'autofinancement positive. Comme chaque année, partant du principe que nos charges de fonctionnement seront maîtrisées, le résultat de l'exercice dépend essentiellement des recettes et charges aléatoires, soit les rentrées fiscales, d'une part, et le décompte final de la péréquation et facture sociale, d'autre part.

La situation intermédiaire en matière de perception fiscale, arrêtée au 31 juillet 2018, montre que l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques représente 90% des valeurs budgétées. S'agissant de

l'impôt sur le bénéfice des personnes morales, largement en dessous de nos prévisions en 2017, il représente à fin juillet d'ores et déjà des valeurs supérieures aux prévisions annuelles.

S'agissant des impôts conjoncturels, il est prématuré de tirer des conclusions définitives dans la mesure où ils évoluent, comme chaque année, en fin d'exercice.

Le décompte final de la péréquation 2017 laisse apparaître un solde net à payer de CHF 223'008.--. Ce montant sera compensé par un prélèvement sur la provision constituée à cet effet. Ces observations laissent raisonnablement envisager des comptes 2018 équilibrés, conformes au budget, voire supérieurs.

4. Investissements

Les investissements sur les cinq dernières années se montent à 22,9 millions de francs dont 4,3 en 2017, essentiellement pour nos bâtiments administratifs 1,2 millions de francs (transformation ancienne administration PPLS) et nos bâtiments scolaires 2,8 millions (cantine scolaire et 3 classes).

Les investissements évoqués ci-dessus étant soit clôturés, soit en passe de l'être, la charge annuelle d'amortissements obligatoires va vraisemblablement augmenter ces prochaines années. Ils seront cependant partiellement compensés par le prélèvement aux réserves constituées à cet effet.

Les futurs investissements, notamment en matière d'infrastructures routières, seront adaptés aux capacités financières de notre commune et pourront bénéficier d'un taux d'intérêt sur les emprunts extrêmement favorable.

5. RIE III vaudoise

Pour mémoire, en mars 2016, la population vaudoise a accepté la 3e réforme de l'imposition des entreprises, aussi appelée RIE III. Elle prévoit notamment de faire payer moins d'impôts aux entreprises suisses, pour être plus équitable par rapport aux entreprises internationales. Comme les entreprises paient moins d'impôts, les communes ont des trous à combler dans leurs budgets. Le Conseil d'état a confirmé qu'il évalue à 130 millions la réduction des recettes fiscales provenant de l'impôt sur les entreprises, qui devrait affecter les finances communales à l'entrée en vigueur de la RIE III vaudoise. Ce montant est communiqué avant l'envoi à chaque commune des chiffres théoriques qui serviront à élaborer les budgets municipaux pour 2019.

Diverses interventions parlementaires demandant une compensation de l'Etat ont été déposées et font toujours l'objet de discussions entre le parlement, le Conseil d'Etat et les associations de communes au moment de rédiger le présent préavis. Il s'agit notamment de la motion Mischler « Pour une compensation équitable et supportable pour les communes vaudoises (50 millions de francs) » et de la motion Wyssa, « Compensation des pertes fiscales sur les impôts, sur les personnes morales pour les communes (25,6 Millions de francs) ».

A noter que selon notre modèle péréquatif, les communes à forte capacité financière paient pour soutenir les communes aux plus faibles capacités. Celles qui hébergent des entreprises suisses recevront moins d'argent de celles-ci, mais l'appauvrissement sera général puisque le manque sera réparti sur toutes les communes.

Afin d'anticiper les effets de la RIE III vaudoise, les communes sont également encouragées à affecter des réserves existantes ou à en constituer des nouvelles, dans le but de compenser les baisses de revenus fiscaux attendues à partir de 2019.

Budget 2019

Comme chaque année, les délais fixés par le Canton en matière de taux d'imposition communal, nous empêchent de présenter simultanément notre budget.

Par ailleurs, l'inconnue liée à la mise en œuvre de la RIE III vaudoise, l'absence, à ce jour, d'information relative aux acomptes 2019 pour la péréquation directe et la facture sociale, ainsi que la méconnaissance des éventuelles compensations cantonales précitées, rendent l'élaboration du budget extrêmement difficile.

Lors de la dernière assemblée des syndics du district, ceux-ci ont signé une résolution demandant aux autorités cantonales et au Conseil d'Etat d'agir avec des mesures adéquates, notamment sur les compensations à la RIE III, avant l'approbation des budgets communaux en décembre prochain.

Dès lors nous sommes contraints d'attendre ces informations qui, espérons-le, arriveront d'ici octobre, afin que nous puissions présenter notre projet de budget dans les délais imposés en décembre. La teneur de ces informations pourrait nous contraindre à présenter un budget déficitaire pour 2019.

Nous allons cependant nous efforcer de :

- gérer au mieux les charges de fonctionnement dont nous avons la maîtrise ;
- contrôler et anticiper les charges liées aux associations intercommunales et au Canton, sur lesquelles nous n'avons aucune maîtrise ;
- prendre en compte, le moment venu, les incidences liées à la RIE III ;
- poursuivre, en attendant et face aux incertitudes, une politique fiscale stable ;
- adapter le nombre d'EPT (équivalent plein temps), respectivement la masse salariale, à l'évolution souhaitée de la qualité de nos prestations, au développement de nos infrastructures et à l'évolution démographique;
- utiliser, le cas échéant, nos provisions en matière de péréquation et facture sociale afin d'équilibrer notre résultat.

7. Conclusion

La décision relative au taux d'imposition communal pour l'année 2019 doit, plus que jamais, se référer à l'évolution de nos comptes et non pas à un budget prévisionnel dont les composantes essentielles sont encore incertaines.

L'exercice 2019 sera impacté par les effets de la RIE III, mais dans des proportions encore difficiles à évaluer. Dès lors une décision précipitée d'augmentation de notre taux d'imposition semble prématurée à l'aube du premier exercice lié à cette réforme fiscale.

Les incertitudes précitées, lorsqu'elles seront levées, pourraient nous forcer à présenter un budget déficitaire, sans que cela mette à mal nos finances communales. Par ailleurs, la provision constituée en 2016 et 2017 permettra, le cas échéant, de compenser un éventuel excédent de charges émanant de la péréquation.

Les charges liées aux investissements importants réalisés au cours de la législature précédente sont à mettre en relation avec de possibles prélèvements sur nos réserves comptables existantes et n'affecteront que modérément notre résultat.

Notre endettement peut être considéré comme raisonnable eu égard à notre plafond d'endettement et d'éventuels nouveaux emprunts pourront bénéficier de taux particulièrement favorables.

En l'absence d'informations précises, il nous semble politiquement incorrect de faire payer à nos contribuables physiques la réforme de l'imposition des entreprises, que l'Etat de Vaud pourrait par ailleurs largement financer. A contrario une hausse des impôts communaux équivaudrait à cautionner ce principe et renforcerait le Canton dans sa volonté de ponctionner les communes.

Pour toutes ces raisons, la Municipalité vous propose pour l'année 2019 de :

maintenir le taux d'imposition communal à 56% de l'impôt cantonal de base.

Les autres éléments de l'arrêté d'imposition 2018 sont reconduits au surplus pour l'année 2019.

Au vu des éléments contenus dans ce préavis soumis à votre examen, nous vous demandons, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Prangins

vu	le préavis municipal No 32/18 relatif à l'arrêté d'imposition pour l'année 2019,	
lu	le rapport de la commission des finances chargée d'étudier cet objet,	
ouï	les conclusions de la commission des finances chargée d'étudier cet objet,	
attendu que	ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,	
ماذعناء		

décide

- 1. d'approuver l'arrêté communal d'imposition tel que proposé par la Municipalité, dans le cadre du préavis No 32/18 et ceci pour une durée d'une année, soit pour 2019,
- 2. d'établir le taux communal d'impôt à 56.0 % de l'impôt cantonal de base.
- 3. de reconduire au surplus tous les autres éléments de l'arrêté d'imposition 2018 pour l'année 2019,
- 4. d'autoriser la Municipalité à soumettre ledit arrêté d'imposition au Conseil d'Etat pour approbation.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 10 septembre 2018, pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

François Bryand

Le Syndic

Laure Pingoud

La Secrétaire

A retourner en 4 exemplaires daté et signé à la préfecture pour le 29 octobre 2018

District de NYON

Commune de Prangins

ARRETE D'IMPOSITION

pour l'année 2019

pour i anne	e 2019	
Le Conseil communal de PRANGINS		
Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts con	nmunaux (ci-après : LICom) ;	
Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la	Municipalité,	
arrête :		
Article premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès l	e 1er janvier 2019, les impôts suivants :	
Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune physiques, impôt spécial dû par les étran	des personnes agers	
En pour-cent d	de l'impôt cantonal de base :	56 % (1)
2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales		
En pour-cent d	le l'impôt cantonal de base :	56 % (1)
3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise		
En pour-cent d	e l'impôt cantonal de base :	56 % (1)
4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées		
	Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum	%

⁽¹⁾ Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs

1.40 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs

0.00 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0.00 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :

par franc perçu par l'Etat

50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :

par franc perçu par l'Etat

100 cts

en ligne directe descendante :

par franc perçu par l'Etat par franc perçu par l'Etat 0 cts

en ligne collatérale :

par manie per 3a par 12tat

100 cts

entre non parents :

par franc perçu par l'Etat

100 cts

Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat

50 cts

9 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune

pour-cent du loy

0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcations pour charges de famille suivantes :

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

0%

ou

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions:

10bis Tombolas

par franc perçu par l'Etat

0 cts

(selon art.15 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos)

Lotos

par franc perçu par l'Etat

0 cts

(selon art. 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos)

Limité à la taxe cantonale fixée à 6% du montant des billets ou cartons vendus (voir les instructions)

11 Impôt sur les chiens

par franc perçu par l'Etat

0 cts

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

ou par chien

70 Fr.

Catégories : chiens des exploitations agricoles

20 Fr.

Exonérations : chiens d'infirmes, de militaires, de recherche ou de bénéficiaires PC/AVS-AI

de perception

Choix du système Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).

Échéances

Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

Paiement intérêts de retard

Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même au taux identique à celui appliqué par l'Etat de Vaud. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).

Remises d'impôts Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

Infractions

Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

Soustractions d'impôts

Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 8 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.

Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.

Commission communale de recours

Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).

Recours au Tribunal cantonal

Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.

Paiement des impôts sur les successions et donations par dation

Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations "modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

nsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du
--

présidente :

le sceau:

Le secrétaire :